

## **X. - OBJETS DE VALEUR ET RÉCRÉATIFS**

### **ARTICLE 39 :**

A. **L'usage des baladeurs, jeux électroniques, téléphones portables** sera strictement limité aux espaces de récréation. L'utilisation du téléphone portable pendant les cours est interdite. L'élève contrevenant à cette interdiction sera passible d'une sanction et pourra voir son téléphone retenu par le professeur sur le champ. Il en retrouvera l'usage après la dernière heure de cours, à la sortie de l'établissement, s'il est majeur. S'il est mineur, le professeur avisera ses parents qui devront le reprendre eux-mêmes. Plus généralement, l'usage de tout objet pouvant perturber le déroulement normal des enseignements, le travail de chacun dans le cadre du lycée est formellement interdit aux élèves.

B. **L'usage de véhicule personnel, notamment bicyclettes, planches à roulette et rollers** n'est pas accepté dans l'établissement. Planches à roulettes et rollers ne seront pas admis dans les classes et les ateliers. **La prise de son ou d'image** au sein de l'établissement, sauf autorisation du Chef d'établissement, est rigoureusement interdite. Entrent dans ce champ d'application les déplacements opérés au titre de la pédagogie (sorties pédagogiques, pour extérieur en EPS etc.).

C. **Les élèves sont responsables de leurs effets personnels.** En cas de perte ou de vol, l'administration ne pourra en répondre mais se réserve le droit de donner toute suite qu'elle jugera opportune. Tout élève reconnu coupable d'un vol sera passible d'une sanction.

Il est déconseillé d'apporter de grosses sommes d'argent ni d'objets de prix dans l'établissement. Il est vivement recommandé de marquer à son nom les vêtements mais aussi les cahiers, cartables et sacs.